



Assemblée générale

Distr. limitée
7 mai 2002
Français
Original: anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

**Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn,
Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte,
Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Mauritanie,
Namibie, Oman, Pakistan, Qatar, Sénégal, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine :**
projet de résolution

Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris les résolutions de la dixième session extraordinaire d'urgence consacrée aux mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des événements tragiques et violents qui se produisent depuis septembre 2000, en particulier les attaques récentes et le nombre accru de victimes,

Se déclarant profondément préoccupée par la situation grave dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, en particulier depuis le début de l'attaque militaire israélienne contre des villes palestiniennes et contre l'Autorité palestinienne, le 29 mars 2002,

Gravement préoccupée par le nombre considérable de morts et de blessés parmi le peuple palestinien, ainsi que par la destruction de biens publics et privés, y compris des habitations et des institutions de l'Autorité palestinienne,

Gravement préoccupée en particulier par les informations faisant état de violations graves du droit international humanitaire que les forces israéliennes d'occupation auraient commises dans le camp de réfugiés de Djénine et dans d'autres villes palestiniennes,

Se déclarant profondément préoccupée par la situation humanitaire désastreuse de la population civile palestinienne, y compris la pénurie de vivres, d'eau et de



médicaments, en raison du fait qu'Israël a assiégé et attaqué des villes palestiniennes,

Déplorant la destruction de Lieux saints dans le territoire palestinien occupé, y compris des mosquées et des églises, et déclarant qu'elle s'attend à ce que le siège militaire israélien de la basilique de la Nativité à Bethléem prenne fin immédiatement,

Notant que les résolutions 1402 (2002) et 1403 (2002) du Conseil de sécurité n'ont pas encore été pleinement appliquées,

Notant également qu'Israël, puissance occupante, a refusé de coopérer avec l'équipe d'établissement des faits du Secrétaire général dans le camp de réfugiés de Djénine, au mépris de la résolution 1405 (2002) du Conseil de sécurité, notant également la décision du Secrétaire général de dissoudre l'équipe et accueillant favorablement les efforts du Secrétaire général visant à rassembler des informations exactes concernant les événements récents,

Prenant note du fait que le Conseil de sécurité doit encore prendre les mesures nécessaires en réponse au refus d'Israël de coopérer avec l'équipe d'établissement des faits et devant l'évolution ultérieure de la situation à cet égard,

Réaffirmant que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est occupée,

Réitérant l'obligation qui incombe à Israël, puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement de ses devoirs et responsabilités juridiques au titre de la quatrième Convention de Genève,

Déplorant le mépris d'Israël pour les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et soulignant la nécessité d'une pleine responsabilité à cet égard,

Accueillant favorablement et encourageant les efforts diplomatiques des envoyés spéciaux des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'autres entités, afin d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient,

1. *Condamne* les attaques commises par les forces israéliennes d'occupation contre la population palestinienne dans plusieurs villes palestiniennes, en particulier dans le camp de réfugiés de Djénine;

2. *Condamne également* le refus d'Israël, puissance occupante, de coopérer avec l'équipe d'établissement des faits du Secrétaire général dans le camp de réfugiés de Djénine, au mépris de la résolution 1405 (2002) du Conseil de sécurité;

3. *Souligne* l'importance de la sécurité et du bien-être de toutes les populations civiles dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient, et condamne en particulier tous les actes de violence et de terreur qui font des morts et des blessés parmi les civils palestiniens et israéliens;

4. *Exige* l'application immédiate et intégrale de la résolution 1402 (2002) du Conseil de sécurité;

5. *Demande* que soit appliquée la déclaration adoptée par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, convoquée à nouveau le 5 décembre 2001, au moyen de mesures concrètes aux niveaux national,

régional et international afin d'assurer le respect par Israël, puissance occupante, des dispositions de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter, à l'aide des ressources et des informations disponibles, un rapport sur les événements récents qui se sont produits à Djénine et dans d'autres villes palestiniennes;

7. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, mette fin à toutes les entraves et à tous les obstacles qui s'opposent aux travaux des organisations humanitaires et des organismes des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, y compris en levant les restrictions à la liberté de mouvement et en assurant la liberté et la sécurité d'accès du personnel et des véhicules;

8. *Demande* que soient fournis d'urgence l'aide et les services nécessaires pour aider à améliorer la situation humanitaire actuelle et appuyer les efforts de reconstruction, y compris la remise en état des institutions de l'Autorité palestinienne;

9. *Demande* à toutes les parties concernées de redoubler d'efforts pour aider les parties à mettre fin à la crise actuelle et les ramener à la table des négociations en vue de parvenir à un règlement définitif de toutes les questions, y compris la création de l'État palestinien;

10. *Décide* d'ajourner temporairement la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser la personne qui aura présidé l'Assemblée générale à sa session la plus récente à reprendre les réunions à la demande des États Membres.